

# **BVGer D-6340/2009 vom 18. Juni 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6340\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6340_2009)

FR: TAF D-6340/2009 du 18 juin 2012

IT: TAF D-6340/2009 del 18 giugno 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue définitivement en cette matière conformément à l'art. 105 LAsi, à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 3.1 Dans son recours, l'intéressée a affirmé que ses motifs d'asile satisfaisaient aux exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 7 LAsi. 3.2 Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. En effet, il constate d'abord que l'intéressée n'a pas été en mesure de citer correctement l'identité de son prétendu fiancé par-devant l'ODM (pv aud. féd. p. 6), et qu'elle l'a pas non plus écrit correctement dans son recours (cf. p. 2). Il relève, ensuite, que les renseignements fournis au sujet de J.N.Z. sont d'ordre général et manquent singulièrement d'éléments significatifs du vécu. Si réellement l'intéressée avait partagé sa vie avec lui durant deux ans, elle ne se serait pas limitée à en donner des informations accessibles sur Internet. En outre, sa

description du parcours de vie de J.N.Z., en particulier sa fuite en Afrique du Sud en mai 2009 du fait de menaces de mort à son encontre liées à une éventuelle diffusion de son livre, ne peut pas correspondre à la réalité. En effet, J.N.Z. a repris ses études et obtenu son baccalauréat avant d'être démobilisé en 2006. Il a ensuite entrepris des études à l'Université de Kinshasa qu'il a terminées par un graduat en droit. Puis, au mois de février 2010, plusieurs médias écrits congolais ont diffusé son passé d'enfant-soldat après un entretien qu'il a accordé à un journaliste. Actif dans la défense de la cause des enfants dans la guerre, il a par ailleurs fondé à Kinshasa une ONG pour venir en aide aux orphelins militaires. En 2012, invité par l'Université de Liège pour une conférence sur le thème des enfants-soldats, il a quitté Kinshasa sans ambages et a témoigné lors de plusieurs conférences universitaires en Belgique. Rien n'indique que cet ancien enfant-soldat, président de l'ONG "Paix pour l'enfance", ait été exposé à des sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi pour les raisons invoquées par l'intéressée ou qu'il le soit depuis la parution de son livre, en 2012 également. Partant, les motifs d'asile de l'intéressée, liés au parcours de vie de J.N.Z., sont invraisemblables. De plus, la convocation produite - que la recourante prétend ne pas avoir pris le temps de lire chez son avocat, ce qui est pour le moins surprenant, dans le contexte décrit - est un document établi grâce à une imprimante-couleur et, partant, sans force probante pour ce motif déjà, mais aussi parce qu'il n'est pas en adéquation avec les affirmations de l'intéressée selon lesquelles elle en aurait appris l'existence chez son avocat le 21 juin 2009. Or, cette convocation est datée du 24 juin 2009 et porte l'inscription manuscrite "2eme". Par ailleurs, le Tribunal, à l'instar de l'ODM, constate des erreurs d'orthographe dans le texte pré-imprimé qui ne sauraient figurer sur un document authentique. A cela s'ajoute que les circonstances du voyage de l'intéressée ne sont pas vraisemblables non plus. Il apparaît en effet peu crédible qu'accompagnée lors de son départ de la RDC, elle se soit présentée au contrôle d'identité à l'aéroport sans connaître l'identité d'emprunt sous laquelle le passeport falsifié était établi, en prenant de plus le risque d'être repérée dès lors qu'elle était en possession d'une attestation de perte de pièces d'identité établie à son nom. L'explication selon laquelle elle n'aurait personnellement jamais disposé de ce passeport, en possession de son accompagnatrice, ne convainc pas, au vu de son caractère simpliste. Ce récit est éloigné de la réalité des contrôles rigoureux effectués dans les aéroports internationaux. Dans ces conditions, le Tribunal est fondé à considérer que la recourante cache les circonstances exactes de son départ du Congo (Kinshasa), les conditions de son voyage, de même que les documents d'identité utilisés à cette fin, vraisemblablement personnels et authentiques. 3.3 Partant et contrairement à ce que l'intéressée soutient dans son recours, ses motifs d'asile ne satisfont pas aux exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 7 LAsi. 3.4 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 avril 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une

décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 4.3**

La recourante n'étant pas titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et aucune des autres hypothèses visées par l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer, de par la loi, la décision de renvoi prononcée à son égard.

#### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Dans le cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément à l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (cf. art. 83 LEtr sur les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité).

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, n'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, la recourante ne peut se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., Rs 0.142.30). Pour les mêmes raisons, elle n'a pas non plus établi qu'elle risquait d'être soumise, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Il faut préciser qu'une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas et que la personne qui invoque cette disposition doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement par des mesures incompatibles avec ces dispositions. Pour des raisons identiques à celles exposées ci-avant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

#### **E. 6.3**

L'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement, ne transgresse ainsi aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce

quelles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 s., ATAF 2009/2 consid. 9.2.1 p. 21, ATAF 2008/34 consid. 11.1 p. 510 s. et ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et réf. cit).

### **E. 7.2**

En dépit des tensions prévalant toujours notamment dans l'est du pays, le Congo (Kinshasa) ne connaît pas actuellement, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées.

### **E. 7.3**

Pour ce qui a trait à la situation propre de la recourante dans sa jurisprudence, qui conserve encore son caractère d'actualité, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) - à laquelle a succédé le Tribunal - a considéré que l'exécution du renvoi était en principe raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour celles qui y disposaient de solides attaches. Des réserves ont cependant été émises, s'agissant de personnes accompagnées de jeunes enfants, ou ayant plusieurs enfants à charge, ou étant âgées ou de santé déficiente, ou encore, dans les cas de femmes célibataires ne disposant pas d'un réseau social ou familial (cf. JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3 p. 237). En l'espèce, l'exécution du renvoi de la recourante au Congo (Kinshasa) doit être considérée comme raisonnablement exigible. En effet, elle est jeune, en bonne santé, a travaillé dans le domaine du commerce et a été en mesure de subvenir à ses besoins, selon ses explications. Le Tribunal estime, sur la base d'un faisceau d'indices et, surtout, de l'in vraisemblance de ses motifs de fuite, qu'elle dispose à Kinshasa d'un réseau familial et social - dont elle a dissimulé l'existence - prêt à l'accueillir. Elle a en particulier affirmé avoir vécu avant son départ dans la capitale congolaise et y avoir été hébergée par une amie sur laquelle elle pourra aussi compter à son retour.

### **E. 7.4**

Partant, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible, dans la mesure où elle ne fait pas apparaître de mise en danger concrète de la recourante.

### **E. 8**

L'exécution du renvoi s'avère enfin possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr), dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique ou pratique, et qu'il incombe en particulier à l'intéressée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; également ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513 à 515).

**E. 9**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée, en tant qu'elle porte sur l'exécution du renvoi, est conforme au droit. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ce point également.

**E. 10**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.